

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DIFFAMATION. — COMPTE RENDU D'ACTES DE POLICE JUDICIAIRE
PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — DROITS DES JOURNALISTES.

Nous avons déjà, dans cette chronique, protesté contre les prétentions exorbitantes de la presse en matière d'informations judiciaires. Sous le fallacieux prétexte que l'information et le reportage auraient des exigences inéluctables, les journalistes en sont venus peu à peu à prétendre se mettre au-dessus des règles de droit commun qui protègent les citoyens contre les abus de la parole et de la plume. Non contents de prétendre suppléer les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions d'instruction, — avec quelle compétence, on l'a vu dans une affaire récente (1), — ils s'arrogent encore le droit de dévoiler à leurs lecteurs, dans les plus menus détails, tous les secrets des procédures pénales en cours. Peu leur importe que leur intervention brouillonne puisse entraver la marche de la justice; que leurs commérages indiscrets soient pour les parties la source du plus sérieux préjudice, voilà qui les préoccupe moins encore.

On ne peut donc que regretter que, tout récemment, la neuvième Chambre du tribunal de la Seine soit venue donner à cette théorie une consécration juridique : on pourra facilement se convaincre que la liberté de la presse n'était nullement en jeu dans l'espèce.

En septembre dernier, deux journaux, l'un de Paris, l'autre de province, rendaient compte de l'arrestation d'un certain M. C..., marchand de vins, avec des titres dans ce goût : *80.000 francs de détournements. Une bande noire.*

Justement offensé de cette publicité donnée à son affaire, non encore jugée d'ailleurs, M. C... poursuivit les deux journaux devant

le tribunal correctionnel pour diffamation, et leur réclama en même temps 10.000 francs de dommages-intérêts.

C'est cette demande que la neuvième Chambre vient de rejeter. Elle invoque pour cela deux raisons qui, toutes deux, nous semblent quelque peu fragiles.

Les journaux, dit-elle d'abord, en publiant l'information incriminée, d'ailleurs en partie exacte, n'ont fait que renseigner leurs lecteurs sur un fait divers destiné à être connu de tous. C'est justement cette affirmation contre laquelle nous protestons pour notre part. Il s'agit de savoir si l'instruction, qui doit être secrète, même depuis la loi de 1897, peut, en vertu de nous ne savons quel privilège spécial, être divulguée par la voie des journaux. Or l'article 38 de la loi de 1881 sur la presse interdit formellement la publication des « actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique ». Tel était bien le cas dans notre espèce. L'immunité établie par l'article 41 de la même loi pour les « comptes rendus fidèles faits de bonne foi des débats judiciaires » vise évidemment une toute autre hypothèse. Quant à l'argument que le Tribunal semble tirer de l'exactitude des faits imputés à M. C..., il est encore moins concluant. La vérité du fait diffamatoire allégué contre un particulier n'a jamais, que nous sachions, fait disparaître le délit.

Les journalistes, ajoute le Tribunal, ne se sont livrés ainsi qu'à un acte de reportage n'impliquant pas de leur part l'intention de nuire à l'honneur ou à la considération du plaignant. Il y a là un nouvel exemple de la confusion trop fréquente entre l'intention juridique et le mobile. Les prévenus ne pouvaient ignorer le caractère préjudiciable de la nouvelle qu'ils publiaient; cela devait suffire; peu importait le but qu'ils poursuivaient. L'opinion que nous combattons a quelque temps, il est vrai, régné en jurisprudence, mais les arrêts les plus récents l'abandonnent avec raison aujourd'hui.

Une condamnation nous eût donc paru fort justifiée en l'espèce.

Mais nous profiterons de l'occasion pour regretter encore l'absence dans nos lois d'une incrimination semblable à celle de la loi anglaise frappant le journaliste qui prétend rendre compte d'une affaire encore soumise à l'examen de la justice. Outre les services que cette loi rendrait à l'instruction, d'une manière générale, elle permettrait de restreindre, dans certains cas, au profit des particuliers eux-mêmes, le zèle, décidément trop envahissant, des reporters en mal de copie.

P. G.

(1) *Revue*, 1906, page 1259.

SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — PROVOCATION A LA RÉSISTANCE A UN ACTE LÉgal DE L'AUTORITÉ. — ENLÈVEMENT D'UN CRUCIFIX D'UNE SALLE D'ÉCOLE.

La loi de séparation commence à faire jurisprudence. Dans l'avant-dernier numéro de cette revue, nous enregistrons des condamnations pour provocation à la résistance armée aux actes de l'autorité et à l'exécution de la loi. L'affaire que vient de juger la Cour de Besançon, dans son audience du 19 décembre dernier, soulevait une question du même ordre.

Dans l'espèce, le curé de la commune de Dompierre était prévenu de la provocation punie par l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905, pour avoir, en chaire, violemment exhorté ses paroissiens à replacer, dans la salle d'école, un crucifix que l'autorité compétente en avait fait enlever.

Pour sa défense, le prévenu alléguait que l'article 35 était inapplicable à l'acte qu'on lui reprochait : cet article, disait-il, ne vise que la provocation au crime ou délit de rébellion, c'est-à-dire à la résistance par la force aux actes de l'autorité : c'est simplement un acte de complicité; il ne peut être poursuivi que si l'acte principal a été effectivement accompli, si la provocation a été suivie d'effet. Pris en lui-même, d'ailleurs, le fait de replacer un crucifix dans une école publique n'a rien de contraire à la loi pénale.

La Cour de Besançon a, non sans raison, repoussé ce système de défense. Elle n'a pas admis, tout d'abord, que l'on pût s'opposer à l'exécution d'un ordre donné par l'autorité publique dans les limites de ses pouvoirs — ce qui était le cas ici — sous le prétexte que la loi n'a nulle part prévu cet ordre et ne l'a pas entouré de garanties spéciales. Ce n'est qu'aux actes manifestement illégaux du pouvoir que la résistance est permise dans de justes limites : ce point n'a jamais été douteux.

Si on lit, d'ailleurs, l'article 35 de la loi de séparation, il est facile de se convaincre qu'il ne suppose jamais une provocation suivie d'effet, en quoi il diffère des articles 202 et 203 du Code pénal, abrogés par la loi nouvelle et qui distinguaient et graduaient la peine suivant le résultat de la provocation. L'arrêt relève très justement cette particularité. Il est difficile, en effet, de croire que la loi actuelle se soit montrée plus large que la législation de 1810, qui, dans l'article 202, incriminait formellement la provocation restée sans succès. Les travaux préparatoires de la loi de 1905 sont, d'ailleurs, très nets en ce sens.

Il résulte enfin de là que l'article 35, loin d'établir un simple mode de complicité du délit de rébellion — en quoi il serait d'ailleurs inutile — se réfère bien, comme les textes qu'il a remplacés, à un véritable délit distinct de provocation à la résistance aux actes de l'autorité. Or il est de jurisprudence constante que la provocation dont s'agit ne vise pas seulement la résistance par la force, mais toute opposition active aux actes légaux de l'autorité; c'est en quoi justement elle diffère de la complicité de rébellion.

En résumé, la loi de séparation n'a rien changé à la situation des ministres du culte pour tout ce qui touche la résistance plus ou moins caractérisée aux actes du pouvoir. Le seul point sur lequel elle les replace sous le droit commun, c'est en ce qui touche leur droit de critique des lois établies, que le Code pénal leur déniait et qui leur est aujourd'hui reconnu dans les mêmes limites qu'aux autres citoyens. Cela semblait bien nettement ressortir des textes : c'est maintenant une solution juridiquement consacrée.

Puisque nous parlons de la loi de séparation, signalons dans le même ordre d'idées un arrêt de la Cour suprême du 19 décembre 1907. Cet arrêt décide que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'enlèvement et du bris par un instituteur d'un crucifix apposé dans une école, lorsqu'il est impossible de relever contre ce fonctionnaire un fait personnel se détachant de l'acte administratif qu'il avait mission d'exécuter.

P. G.

LA SONNERIE DES CLOCHES.

La loi de séparation a soulevé une autre question controversée que vient de résoudre la Cour de Cassation (Ch. crim., arrêt du 7 décembre 1907). L'art. 27 de cette loi dispose que les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le maire de Salins avait pris, conformément à cette disposition, un arrêté réglementant la sonnerie des cloches dans cette commune, et le sacristain de l'église, n'en ayant tenu aucun compte, se vit dresser procès-verbal. Le juge de simple police le relaxa, sous prétexte que l'arrêté municipal, n'ayant pas été pris après entente avec le président de l'association cultuelle, était illégal et non obligatoire. Mais la Cour de Cassation a répondu que le droit de recours, ouvert éventuellement à l'association cultuelle contre un arrêté municipal

réglementant les sonneries, recours qui n'a d'ailleurs d'autre effet que de donner le droit de décision au préfet, ne pouvait enlever à l'autorité municipale des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, alors qu'il n'existe aucune association cultuelle.

Ce raisonnement semble décisif.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — SYNDICATS JAUNES ET SYNDICATS ROUGES.

— DÉPOSITIONS DEVANT UNE COMMISSION D'ENQUÊTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — PUBLICATIONS INCOMPLÈTES. — IMMUNITÉ.

Le jugement du tribunal de Lille du 13 juillet 1907 que nous allons analyser, est un des épisodes de la lutte acharnée que se livrent, aux dépens naturellement des véritables intérêts de la classe ouvrière, les syndicats rouges et les syndicats jaunes.

La Chambre des députés avait nommé une Commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'industrie textile en France. Dans un noble souci d'impartialité, cette Commission recevait à tour de rôle les doléances des patrons et des ouvriers, aussi bien jaunes que rouges. C'est ainsi que Jooris, secrétaire de la Fédération des syndicats jaunes, fut appelé à déposer et à exprimer ses idées sur la condition des travailleurs de l'industrie textile. Mais la Chambre syndicale textile de Lille, Chambre rouge, veillait. Il était véritablement impossible de laisser un jaune défendre à son aise la cause des ouvriers ! Et pour que ceux-ci ne s'y laissent pas prendre, la Chambre syndicale publia une brochure pour les éclairer sur la « mentalité des syndicats dits indépendants ». Cette brochure reproduisait la déposition susmentionnée de Jooris, mais cette déposition tronquée et soigneusement expurgée de tous les passages montrant que les jaunes se préoccupaient des intérêts du prolétariat. Naturellement Jooris ne fut pas très satisfait de ce procédé : c'est pourquoi il intenta aux représentants du syndicat rouge une action en dommages-intérêts, basée sur le préjudice qu'on lui avait causé en essayant de l'amoindrir aux yeux des populations ouvrières.

Pour échapper à la condamnation, les rouges invoquèrent les immunités, dites immunités parlementaires, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Rappelons brièvement en quoi consistent ces immunités.

Le premier alinéa de l'art. 41 de la loi de 1881 est ainsi conçu : « Ne donnent ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres ». Ce para-

graphe s'applique sans aucun doute à un député qui commettrait une diffamation, par exemple, dans un discours à la tribune ou dans un rapport sur une proposition de loi. Il en serait de même, croyons-nous, avec les auteurs et la jurisprudence la plus récente (1), en ce qui concerne un témoin qui dépose devant une Commission : si, par exemple, Jooris, dans sa déposition, avait diffamé le syndicat rouge, celui-ci n'eût pu le poursuivre. La Commission d'enquête est une émanation de la Chambre, elle agit au nom de celle-ci. L'immunité accordée au témoin est d'ailleurs absolument indispensable pour que le Parlement soit entièrement éclairé sur la question étudiée.

La loi ne s'est pas contentée de protéger ceux qui parlent ou qui écrivent sur l'ordre des Chambres, elle a ajouté, dans le deuxième alinéa de l'art. 41 : « Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des deux Chambres, fait de bonne foi dans les journaux. » Cette immunité vise avant tout, et sans hésitation possible, les analyses plus ou moins étendues, que publient quotidiennement les journaux, des discussions publiques du Palais-Bourbon et du Luxembourg.

Mais est-elle applicable à la publication en brochure d'une déposition devant une Commission d'enquête ? C'est là, en effet, la question soulevée par la Chambre syndicale de Lille et qu'a eue à résoudre le tribunal de cette ville.

Remarquons immédiatement que la prétention du syndicat rouge de se prévaloir de l'art. 41, 2°, devait être en l'espèce écartée : le texte ne protège, en effet, que les comptes rendus faits de *bonne foi* : or la suppression sciemment accomplie de certains passages de la déposition permettait certainement d'affirmer la mauvaise foi des adversaires de Jooris. Le tribunal de Lille a bien refusé d'appliquer l'art. 41, 2°, mais pour cela il ne s'est pas appuyé sur le défaut de bonne foi. « L'immunité de l'art. 41, 2°, a-t-il dit, est d'un caractère exceptionnel et ne saurait être étendue aux comptes rendus de séances non publiques en principe, comme celles d'une Commission d'enquête parlementaire. » Ce motif aurait conservé toute sa valeur si la brochure du syndicat avait contenu la déposition de Jooris non plus tronquée sciemment, mais reproduite *in extenso* ; pour notre part, nous avons conservé des doutes sur l'exactitude de

(1) En ce sens, G. Le Poittevin, *Tr. de la presse*, I, n° 384. Trib. Seine, 12 déc. 1884. Aff. Naudet, Poiré et Frottée, citée par M. Le Poittevin. — *Contra* cependant Bordeaux, 26 juillet 1878. S. 1879, 2, 225, rendu sous l'empire de la loi du 9 juin 1819.

ce motif et nous nous demandons si, la sincérité de la reproduction étant entière, la publication d'une déposition devant une Commission d'enquête ne devrait pas être, elle aussi, couverte par l'art. 41, 2°. L'article ne prévoit certes expressément que le compte rendu des séances publiques. Mais si véritablement il faut prendre le texte à la lettre, comme il vise uniquement le *compte rendu de séances*, l'immunité ne couvrira pas la reproduction d'un rapport, par exemple, ou d'un discours isolé : une telle reproduction n'est pas le compte rendu d'une séance ; et, en effet, c'est bien là la solution de certains auteurs (1), mais n'est-elle pas difficilement admissible ? Bon nombre de discours prononcés au Parlement renferment des diffamations, notamment à l'adresse d'adversaires politiques ; toute personne qui publiera un de ces discours sans donner le compte rendu de la séance sera punissable, alors qu'elle ne le sera pas si elle l'accompagne d'une courte analyse de la séance. N'y a-t-il pas là un peu de chinoiserie ? L'art. 41 ne doit donc pas, semble-t-il, être interprété restrictivement. Si l'on cherche l'esprit de la loi, ne peut-on pas dire qu'il procède du raisonnement suivant ? Le public doit être informé en principe de tout ce qui se fait au Parlement : les Chambres publient elles-mêmes un journal officiel pour l'en avertir ; il ne peut donc pas y avoir de délit à reproduire ce que l'État lui-même cherche à divulguer. Sans doute, le législateur n'a prévu expressément que le compte rendu des séances publiques, mais ceci s'applique à tout ce qui paraît au *Journal officiel*. Si, par ordre des *Chambres* en particulier, les procès-verbaux d'une Commission d'enquête y sont publiés, si les dépositions y sont insérées, cela ne signifie-t-il pas que les Chambres estiment nécessaire que ces dépositions soient répandues dans le public ? En les reproduisant et en les portant par l'imprimerie à la connaissance des intéressés, on ne peut donc commettre un délit.

Il est vrai que l'hypothèse du tribunal de Lille, la question de mauvaise foi résultant de la suppression de certains passages mise à part et en supposant la publication intégrale, se présente sous un jour un peu particulier. La pensée du législateur a été certainement d'innocenter la reproduction d'un discours prononcé, d'un rapport écrit ou d'une déposition faite au sein ou sur l'ordre des Chambres, alors même que ce discours, ce rapport, cette déposition seraient par eux-mêmes délictueux, contiendraient par exemple des diffamations. Mais, dans notre espèce, il s'agit de tout autre chose : on ne reproche

pas au syndicat d'avoir publié une déposition délictueuse, on lui reproche d'avoir *cherché à nuire à Jooris* en répandant en brochure le discours de celui-ci. Nous croyons cependant que l'immunité doit être étendue à cette hypothèse, car si l'on n'admet pas cette solution, ne faudra-t-il pas poursuivre celui qui, voulant ruiner la situation de tel député en vue, réunirait en brochure les discours de ce dernier pour faire ressortir l'évolution politique de ce parlementaire ? Ne faudra-t-il pas condamner tous les jours la plupart des journaux qui se servent constamment des discours prononcés à la Chambre par leurs adversaires politiques pour les combattre ?

En réalité, tout ce qui se publie au *Journal officiel* est mis par le Parlement lui-même à la disposition du public : celui-ci a le droit, non seulement de le connaître, mais de le commenter, de le critiquer, d'en faire en un mot ce qui lui plaît : les nécessités de la lutte politique et du libre contrôle des actes du Parlement par l'opinion publique l'exigent.

Ces considérations vont d'ailleurs, avant de terminer, nous permettre d'apprécier un des motifs du jugement lillois que nous commentons. Le tribunal, pour justifier la condamnation du syndicat rouge à des dommages-intérêts, s'appuie sur ce que ce syndicat, en publiant sans autorisation la déposition de Jooris, portait atteinte à la propriété littéraire de celui-ci, cette déposition étant une œuvre personnelle de développement des idées de l'auteur. En en décidant ainsi, le tribunal de Lille est resté, à vrai dire, logique avec lui-même ; du moment que, pour lui, la loi sur la presse ne protège que les auteurs des comptes rendus de séances publiques, celui qui publie la déposition faite devant une Commission demeure sous l'empire du droit commun : or le droit commun est qu'on ne peut reproduire une œuvre orale ou écrite sans l'autorisation de l'auteur. Mais alors, rappelons-nous ce que nous disions tout à l'heure : l'opinion générale est que l'art. 41 de la loi sur la presse ne protège pas la reproduction de rapports ou de discours isolés : cette reproduction va, par suite, constituer elle aussi une violation de la propriété littéraire : il va falloir poursuivre tous ceux qui, s'occupant d'une question quelconque, reproduisent, en le détachant de la séance, le discours d'un député ! Sans doute, d'une manière générale, on admet le droit de citation ; mais il a été souvent jugé qu'une citation doit être brève et qu'elle ne peut en tout cas être totale : or, ce sera le cas dans de nombreux ouvrages juridiques, notamment dans des recueils de lois annotées, comme celui de Sirey, où l'on reproduit parfois *in extenso*, dans le seul but de les faire connaître, des rapports ou des discours parlementaires.

(1) BARBIER, t. II, p. 263.

La vérité est que, pour les discours à la Chambre ou les dépositions devant les Commissions, il est impossible de parler de propriété littéraire : qui dit propriété littéraire, dit droit exclusif de l'auteur à la publication de son œuvre. La plaisante propriété littéraire que serait celle d'œuvres que l'État fait publier dans le but de leur donner la plus grande divulgation possible, et que tout le monde peut se procurer moyennant la modique somme de cinq centimes ! Nous le répétons, par le fait de leur publication au *Journal officiel*, les travaux parlementaires tombent dans le domaine public ; tout le monde a le droit de s'en servir, de les reproduire et de les commenter.

L. M.

L'AFFAIRE DRUCE-PORTLAND.

Maintenant que la phase judiciaire de l'affaire Druce-Portland paraît terminée, le moment est venu de rendre compte aux lecteurs de la *Revue* de la question juridique agitée dans ces célèbres débats.

Le *Druce Case*, au premier abord, ne semblait pas devoir relever de la juridiction criminelle. C'était une pétition d'hérédité et rien de plus. En 1864, T. C. Druce, propriétaire d'un important bazar de Baker street, mourait en laissant toute sa fortune à l'un de ses fils, Herbert Druce, au détriment des autres cohéritiers. Tout alla bien jusqu'à ces dernières années, lorsqu'en 1906, Georges Hollamby Druce, un neveu d'Herbert, émigré en Australie, se mit en tête de faire annuler le testament fait par T. C. Druce en 1864. Il fondait ses espérances sur le récit véritablement extraordinaire des aventures dont son grand-père aurait été le héros et l'artisan.

A l'entendre, T. C. Druce, le commerçant de Baker street, n'était pas mort en 1864, comme Herbert son héritier le prétendait. T. C. Druce, en effet, possédait une double identité ; Druce, pendant le jour derrière le comptoir de Baker street, il redevenait à d'autres moments ce qu'il était en réalité, le duc de Portland, châtelain de Welbeck Abbey, possesseur d'un des plus grands noms et d'une des plus grosses fortunes d'Angleterre. Druce-Portland ne se contentait pas de cette double personnalité, il avait aussi deux familles, deux patrimoines, deux existences complètement étrangères l'une à l'autre. En 1864, cependant, le marchand drapier grand seigneur se lassa de la vie en partie double qu'il menait. Il résolut d'abandonner le personnage trop bourgeois de Druce, pour redevenir uniquement duc de Portland. Il s'avisa pour cela d'un stratagème très ingénieux ; ayant mis son fils Herbert dans la confidence du mystère de sa vie, il fit répandre le bruit que Druce de Baker street était fort malade. Enfin,

un beau jour, on vit un convoi funèbre se diriger vers le cimetière : Druce était mort et enterré, le duc de Portland pouvait désormais vivre à sa guise.

Pour arriver à faire devant la justice la preuve des faits incroyables sur lesquels il appuyait ses prétentions, Georges Hollamby Druce recourut à un moyen détourné fort habilement choisi. En 1893, Herbert Druce, ayant eu à justifier de sa qualité d'héritier dans une contestation, avait affirmé par acte public (*probation*) avoir vu son père mort dans le cercueil. Comme le duc de Portland n'était décédé qu'en 1879, Herbert Druce avait commis un « *perjury* », un faux témoignage. Georges Hollamby Druce porta plainte et l'affaire vint devant le tribunal de police de Clerkenwell.

Il faut avouer que le plaignant avait réussi à réunir tout un faisceau de présomptions assez imposant ; au premier abord, sa prétention paraissait, sinon vraie, tout au moins très vraisemblable. La très grande ressemblance entre Druce de Baker street et le duc de Portland, attestée par un grand nombre de photographies, les allures mystérieuses que le feu duc avait toujours eues au dire de ses familiers, l'affirmation d'un grand nombre de témoins, tout cela colorait de vérité le récit mélodramatique de l'héritier australien. Aussi l'affaire s'ouvrit-elle dans l'étroite salle d'audience de Clerkenwell au milieu d'une affluence extraordinaire. Bien mieux, une société anonyme s'était fondée pour soutenir les prétentions de Georges Hollamby Druce, et le cours des actions variait suivant que la tournure des débats lui paraissait plus ou moins favorable.

Enfin, après d'innombrables dépositions, toutes plus circonstanciées les unes que les autres (il s'agissait d'événements survenus en 1864 !), le juge, à demi-convaincu, se laissa arracher l'autorisation d'ouvrir le cercueil où Herbert affirmait que T. C. Druce avait été enfermé. Il ne restait plus qu'à obtenir la permission du tribunal consistorial de Saint-Paul, dont dépendait le cimetière ; ce fut chose vite faite. Georges Hollamby Druce allait pouvoir triompher des imposteurs. Hélas ! il fallut en rabattre. Au lieu du lingot de plomb que l'héritier évincé s'attendait à exhiber aux témoins, ce fut un vrai cadavre qu'on découvrit. Pas de doute, T. C. Druce était bien mort, et l'imagination de son descendant n'avait fait qu'ajouter un chapitre de plus aux aventures de Sherlock Holmes.

Détail significatif : les héritiers du duc de Portland n'avaient même pas jugé utile de se faire représenter au procès.

A l'heure qu'il est, la justice anglaise informe contre les faux témoins qui ont un instant abusé de son attention.

H. G.

JUSTICE ET CABOTINAGE.

En Angleterre, comme chez nous, la confusion des choses de la justice et de celles du théâtre tend de plus en plus à s'opérer ; la forme du mal seule varie. A Paris, c'est le prétoire qui se transforme en salle de spectacle, pour les grands drames de la Cour d'assises ou le guignol de la correctionnelle, et, la fête passée, nous nous désintéressons volontiers des héros, ou plutôt nous ne les concevons pas hors de leur cadre. Des exhibitions *sensationnelles* tentées après certains procès n'ont abouti qu'aux plus lamentables échecs. A Londres, l'audience conserve encore sa dignité, mais le *music-hall* guette à la sortie et ne manque pas d'engager ses premiers rôles à la Cour d'assises, au moins quand le baigneur n'a pas à faire valoir un droit de préférence. Cet état de choses suggère à la presse judiciaire des réflexions attristées. « C'est, observe le *Law-Times*, une bien fâcheuse tendance de l'industrie du café-concert que celle qui consiste à produire les personnes qui se sont fait quelque notoriété devant les Cours de justice. L'engagement à prix d'or de ces premiers sujets est peu fait pour leur suggérer la modestie et le sentiment de la responsabilité. Il est assez difficile d'indiquer précisément le remède... mais tout le monde pensera qu'il est fâcheux pour la justice de voir exploiter dans un but de lucre ceux qu'elle a pesés dans ses balances. Il est aisé de prévoir que les prisonniers vont se démener devant les Cours pour attirer l'attention du public et chercher à s'élever au rang d'attraction théâtrale : l'appât de la notoriété et d'un gain élevé n'est pas fait pour les ramener à de meilleurs sentiments. » Le journal termine par un *mea culpa* au nom de la presse, qui a renoncé à l'éducation et à la moralisation du peuple pour lui inoculer la manie du fait-divers et le goût du scandale banal et bruyant. « Nous tombons en frénésie en apprenant qu'on va ouvrir le cercueil de Druce, et nous ne nous soucions pas le moins du monde de la possibilité d'une ère nouvelle pour les esclaves du roi des Belges au Congo. »

R. R.

LE PROBLÈME JURIDIQUE SOULEVÉ PAR LE SECOND PROCÈS HARDEN. (1)

L'affaire Harden, qui a soulevé au plus haut point en Allemagne, pendant ces temps derniers, les passions politiques, a posé un problème

de droit pénal particulièrement intéressant et dont la portée n'est peut-être pas limitée, comme on l'a cru, à la législation criminelle allemande.

Le comte de Moltke s'était senti offensé par des articles publiés au cours de l'année 1907 par M. Harden dans la revue la *Zukunft* que celui-ci dirige. Devant l'inaction du ministère public, le comte de Moltke usa de l'action privée que le paragraphe 414 reconnaît à toute personne qui a été l'objet d'une diffamation et traduisit M. Harden devant le tribunal des échevins de Berlin. M. Harden fut acquitté par un jugement du 29 octobre dernier après des débats retentissants.

Pendant tout le temps du procès, le ministère public ne sortit pas de sa réserve primitive; mais, le 31 octobre, deux jours par conséquent après le prononcé du jugement d'acquiescement, le procureur impérial près le Landgericht de Berlin mit en mouvement l'action publique et déféra M. Harden à cette juridiction.

Les défenseurs de celui-ci soulevèrent immédiatement la question de la légitimité de cet exercice tardif de l'action publique; ils soutinrent que la nouvelle instance était illégale comme emportant violation de la règle *non bis in idem*. Sur les conclusions du procureur impérial Dr Isenbick, la quatrième chambre pénale du Landgericht, devant laquelle a comparu M. Harden, se déclara cependant compétente et a finalement condamné le directeur de la *Zukunft*.

Cette décision a été déférée au tribunal supérieur de l'Empire; il est, en effet, très douteux que M. Harden, après avoir été acquitté par le Tribunal des échevins sur l'action privée du comte de Moltke, ait pu être traduit devant le Landgericht par le ministère public, grâce à l'exercice de l'action publique.

La question de droit qui se pose est la suivante : le paragraphe 414 du code d'instruction criminelle autorise une personne qui se croit diffamée, à intenter l'action privée contre l'auteur de la diffamation sans que, d'ailleurs, il soit besoin d'une intervention quelconque du ministère public. C'est ce qui s'était produit dans la circonstance; l'action du comte de Moltke avait abouti à l'acquiescement de Harden; seulement il était permis au plaignant de relever appel de cette décision et de soumettre ainsi l'affaire à l'examen de la chambre pénale de la cour d'appel. Telle semblait devoir être la marche normale du procès.

Mais le ministère public a cru trouver dans le paragraphe 416 du même code d'instruction criminelle la justification de son intervention et du bouleversement de la procédure commencée. Ce texte s'exprime ainsi : « l'action publique peut être mise en mouvement par le mi-

(1) Voir, sur ce point, la *Gazette de Cologne*, du 19 décembre 1907. *Das Echo*, du 7 novembre 1907, p. 3892.

ministère public, à l'occasion des délits visés par le paragraphe 414 et dans le cas où l'ordre public sera intéressé ».

Un premier point est certain. Si le procureur impérial avait exercé l'action publique avant que le comte de Moltke n'eût eu recours à l'action privée, ou tout au moins avant que le Tribunal des échevins n'eût rendu sa décision, la question de l'intérêt public primait tout et l'action publique suivait seule son cours. Mais la situation était tout autre en présence d'un premier jugement rendu sur l'exercice de l'action privée, conformément au paragraphe 414. La question était de savoir si cette circonstance n'était pas un obstacle à l'action du ministère public, et si en soulevant une instance tout à fait nouvelle et indépendante dans sa marche de la première, il n'était pas porté atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée au criminel, à la règle *non bis in idem*.

Le procureur impérial, le D^r Isenbick, a soutenu devant le Landgericht qu'il n'en était rien et il a invoqué à l'appui de sa thèse le raisonnement suivant : l'exercice de l'action publique, a-t-il dit, tel qu'il est réglé par le paragraphe 416, est complètement indépendant de celui de l'action privée du paragraphe 414. La raison de cette indépendance lui a paru se trouver dans le fondement même de l'action publique, dans la sauvegarde de l'intérêt général; or celui-ci peut ne pas apparaître de prime abord comme étant engagé par tel ou tel fait susceptible cependant de mettre en mouvement l'action privée. C'est même seulement au cours de l'exercice de cette action qu'il pourra sembler nécessaire au ministère public d'intervenir; c'est le cas de l'affaire Harden.

A l'appui de ses conclusions, le procureur impérial a invoqué les inconvénients qu'il y aurait à décider autrement. Un même fait peut donner naissance à plusieurs actions privées et rien n'empêcherait, par exemple, le comte de Moltke, en l'absence de toute intervention du ministère public, d'intenter une action contre son ancienne femme, M^{me} von Elbe, qui, à l'audience, avait confirmé par son témoignage les allégations de Harden. L'exercice de l'action publique est seul capable d'arrêter cette série de poursuites funestes à l'intérêt général.

Le procureur impérial a essayé de trouver le fondement juridique de sa thèse dans le caractère libéral de la constitution judiciaire de 1879; il a également invoqué en sa faveur deux décisions du Tribunal supérieur de l'Empire et l'autorité de juristes allemands tels que Lilienthal, Mewes et Posner.

Mais il a été obligé de reconnaître que la majorité des auteurs lui

était contraire; il est, en effet, à remarquer que MM. von Liszt, Kahl, Kohler, Hamm, Birkmeyer, Belling, Kade, Neuchsner et Kronecher ont, au cours de l'affaire Harden, émis des avis nettement défavorables à la légitimité de l'action du procureur impérial et à la légalité de la nouvelle instance qu'il avait soulevée.

Il semble d'ailleurs que la vérité juridique se trouve du côté de la thèse des défenseurs de Harden.

Il est tout d'abord incontestable que le souci de la protection de la liberté individuelle s'oppose à ce cumul possible de poursuites, se succédant l'une à l'autre dans le cas où la première n'aurait pas réussi conformément aux vœux des pouvoirs publics. Rien, en effet, avec la thèse du procureur impérial, n'empêche le ministère public de laisser l'instance organisée par l'exercice de l'action privée se dérouler jusqu'au bout, en se réservant de mettre plus tard en mouvement l'action publique si la décision à intervenir ne lui paraît pas assez rigoureuse.

Mais il importe surtout de remarquer que le second procès Harden ne se justifie pas au point de vue juridique, qu'il constitue une violation certaine de la règle *non bis in idem*. La décision du tribunal des échevins était une décision pénale, intervenue sans doute sur l'exercice de l'action privée, mais qui n'en conservait pas moins son caractère. Son objet était donc épuisé et ne pouvait servir de cause à une nouvelle instance pénale; la seule voie légale pour revenir sur le procès était l'appel, qu'il appartenait au comte de Moltke d'interjeter.

Au reste, on comprend que le législateur allemand ait institué d'une façon principale l'action privée pour des délits tels que la diffamation et, subsidiairement, l'action publique. Les infractions de ce genre ne sont dangereuses pour l'ordre public que dans des cas assez spéciaux; il appartient au ministère public de découvrir ces hypothèses avant que la victime n'ait obtenu en son nom propre une décision qui lui donne satisfaction. On arrive, avec la théorie contraire, à des complications inextricables : que devient, dans l'affaire Harden, le jugement du tribunal des échevins? En fait, il est anéanti par celui du Landgericht, alors qu'il est impossible de trouver dans le code de procédure criminelle allemand un texte qui justifie ce résultat.

Notons, en terminant, que la question que nous examinons semble s'être posée pour la première fois en Allemagne à l'occasion du procès Harden. Les décisions du tribunal supérieur de l'Empire invoquées par le procureur Isenbich n'étaient pas intervenues à propos

d'une difficulté tout à fait identique. L'une d'elles avait validé un jugement du Landgericht rendu dans une affaire déjà tranchée par le tribunal des échevins, mais cette dernière juridiction avait été déclarée incompétente par le Landgericht, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire Harden. Quant à la seconde, elle a validé un jugement du Landgericht intervenu avant que le tribunal des échevins, saisi de la même affaire, ne se fût prononcé.

Cette circonstance ne peut que contribuer à augmenter l'intérêt de la décision à rendre par le Tribunal supérieur de l'Empire au sujet du conflit que nous venons d'exposer.

J. B.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1908.

Legs Rothschild. — Adhésion nouvelle. — Renouvellement du Bureau. — VI^e Congrès national d'Assistance publique et privée. — VIII^e Congrès national de Patronage.

Le Conseil central s'est réuni le 5 février, sous la présidence de M. CHEYSSON, président, assisté de M. LOUCHE-DESFONTAINES, secrétaire général.

Communications du Secrétaire général. — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part des regrets de M^{me} PAYEN, et de MM. BAILLIÈRE, BERTHAULT, LEVAREY, le pasteur PÉNISSON, Édouard ROUSSELLE qui, pour des causes diverses, ne peuvent assister à la séance, et donne lecture des lettres de remerciements adressées par M^{lle} BOESSÉ. M^{me} PAYEN, M. le conseiller RIGOT, et M. ANCEL dont les OEuvres ont été désignées, dans la dernière Assemblée générale, pour faire partie du Conseil.

Patronage des Détenues et des Libérées. — Il fait ensuite connaître que le Patronage des Détenues et des Libérées que préside M^{me} DE SCHLUMBERGER DE WITT et qui est représentée à la séance par M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST, vient d'avoir la bonne fortune de recueillir un legs de 500.000 francs dans la succession de M^{me} la baronne Adolphe DE ROTHSCHILD.

Adhésion nouvelle. — Le Conseil accueille avec empressement l'adhésion à l'Union du Comité oranais de Défense des enfants traduits en justice qui a été fondé l'année dernière par M. LONG, procureur de la République à Oran, et que préside M. HAFNER, bâtonnier de l'ordre des avocats.

Renouvellement du Bureau. — Sont élus ou réélus à l'unanimité des membres présents :